

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, Mme DUFERT-POURCEL, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusé : M. THOMAS, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Conseil communal des enfants - Composition - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 adoptant le règlement du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2015 de fixer la composition du Conseil communal des Enfants pour une durée de 2 ans le cas échéant pour les élus de 6^{ème} primaire et 5^{ème} année primaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mars 2016 approuvant les modifications du règlement du Conseil communal des Enfants (organisation des élections au cours du 3^{ème} trimestre scolaire, être en classe de 5^{ème} primaire lors de la prestation de serment et ouverture à l'élection des enfants non domiciliés sur l'entité mais scolarisés à Gerpennes) ;

Considérant que GERONNEZ-LECOMTE Camille, domiciliée Fosse Al Dièle, 10 à 6280 Gerpennes est d'office en place cette année ;

Considérant qu'il convient de remplacer les conseillers sortants par de nouveaux conseillers ;

Considérant que VELQUE Mathéo, domicilié à la Place de Gougny, 25 à 6280 Gougny a été élu lors de l'élection qui s'est déroulée courant mai 2018 à l'école 'Octave Pirmez' de Lausprelle ;

Considérant que les enfants ci-dessous ont été élus par défaut au vu du nombre insuffisant de candidats pour le Collège Saint-Augustin de Gerpennes :

DEBARDEMACKER	Anael	Ruelle Piret, 6	5651	Laneffe
POSKIN	Oscar	Rue des Sept Petites, 10	6120	Nalinnes
SIMONS	Nathan	Allée Lormaleau, 6	6280	Gerpennes

Considérant le désistement d'Anael DEBARDEMACKER en ce mois de septembre 2018 pour cause de changement d'école et de domicile hors entité de Gerpennes ;

Considérant le désistement de Nathan SIMONS en ce mois de septembre 2018 pour cause de nouveaux horaires extrascolaires incompatibles ;

Considérant que les enfants ci-dessous ont été élus par défaut au vu du nombre insuffisant de candidats pour l'école 'Henri Deglume' des Flaches :

MUMBA BALANDA	Kevin	Courtil Marchand, 38/02	6280	Gerpennes
PURNELLE	Eloïse	Chemin des Ebaudes, 32	6280	Joncret

Considérant que BERTOZZI Lou, domiciliée à Rue d'Acoz, 14 à 6280 Gerpennes a été élue par défaut au vu du nombre insuffisant de candidats équivalent au nombre de postes vacants pour l'école libre d'Acoz ;

Considérant que les enfants ci-dessous ont été élus par défaut au vu du nombre de candidats équivalent au nombre de postes vacants pour l'école 'Octave Pirmez' de Lausprelle :

CAUDRON	Camille	Chemin des Morlères, 2	6280	Loverval
PIRNAY	Louis	Avenue E. Vandervelde, 243 A	6200	Bouffioulx

Considérant que les enfants ci-dessous ont été élus par défaut au vu du nombre insuffisant de candidats pour l'IND de Loverval :

DEVAHIF	Théo	Rue Florent Malacord, 50	6200	Châtelaineau
LEFEVRE	Paul	Rue de la Source, 27	6280	Loverval
LUSAKIVANA KONDE	Nessa-Kim	Rue des Campagnes, 27	6200	Châtelet
MITOKO	Nolan	Rue du Nouveau Monde, 60	6240	Farciennes
SICILIANO	Emma	Rue de l'Ermitage, 47	6200	Bouffioulx

Considérant qu'il convient de fixer la composition du Conseil communal des Enfants pour une durée de 2 ans pour ces élus de 5^{ème} année primaire ;

Considérant que les personnes ci-dessous ont été élues en vertu du règlement du Conseil communal des Enfants ;

Membres ayant voix délibérative

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES
1	BERTOZZI	Lou	Rue d'Acoz, 14	Gerpennes
2	CAUDRON	Camille	Chemin des Morlères, 2	Loverval
3	DEVAHIF	Théo	Rue Florent Malacord, 50	Châtelineau
4	GERONNEZ-LECOMTE	Camille	Fosse Al Diele, 10	Gerpennes
5	LEFEVRE	Paul	Rue de la Source, 27	Loverval
6	LUSAKIVANA KONDE	Nessa-Kim	Rue des Campagnes, 27	Châtelet
7	MITOKO	Nolan	Rue du Nouveau Monde, 60	Farciennes
8	MUMBA BALANDA	Kevin	Courtil Marchand, 38/02	Gerpennes
9	PIRNAY	Louis	Avenue E. Vandervelde, 243 A	Bouffioulx
10	POSKIN	Oscar	Rue des Sept Petites, 10	Nalinnes
11	PURNELLE	Eloïse	Chemin des Ebaudes, 32	Joncret
12	SICILIANO	Emma	Rue de l'Ermitage, 47	Bouffioulx
13	VELQUE	Mathéo	Place de Gougnyes, 25	Gougnyes

Membre sans voix délibérative

1	EGGEN	Ethan	Rue de Dinant, 2	Gougnyes
---	-------	-------	------------------	----------

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De fixer la composition du Conseil communal des Enfants pour une durée de 2 ans pour les élus de 5^{ème} année primaire.

2. Prestation de serment des membres du Conseil communal des enfants - Réception.

Le Conseil communal reçoit la prestation de serment des nouveaux membres du Conseil communal des Enfants qui prêtent serment entre les mains de M. Philippe BUSINE, Bourgmestre.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 août 2018.

4. Patrimoine – Vente d'une partie de terrain sis à Lausprelle rue de Villers à M. VANDERSTICHELE – Décision de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23/02/2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de M. VANDERSTICHELE Alain, domicilié rue de Villers, 65 à ACOZ, par courrier reçu le 14/11/2016, d'acquérir une partie de la parcelle de terrain sise rue de Villers cadastrée section A, numéro 162 G, partie sur laquelle il a érigé une piste extérieure pour l'activité de son manège ;

Vu le projet de plan de division dressé par le Géomètre-expert Stéphane GOLLIER de FRAIRE daté du 24/07/2018 à la requête de M. VANDERSTICHELE ;

Vu l'estimation dressée par le Géomètre-expert d'INASEP, Francis COLLOT, en date du 28/08/2018 (réf. FC/17.392/04) ;

Considérant que la valeur du terrain d'une superficie de 249 m² est estimée à 6.200 EUROS ;

Considérant que M. VANDERSTICHELE a marqué son accord sur le prix de vente ;

Considérant que cette vente permettra de régulariser l'empiètement de la piste sur la propriété communale et que cette partie de terrain ne revêt aucune utilité particulière pour la commune ;

Considérant que, par ces motifs, une vente de gré à gré sans publicité, est justifiée ;

Considérant que cette partie de terrain est traversée par le sentier 48 et que la vente du terrain sera grevée de la servitude publique de passage ;

Considérant que les frais de cette opération immobilière sont à charge de l'acquéreur et que celui-ci a fait choix du Notaire Nathalie HUSSON, à CHARLEROI ;

Considérant que la commune fait choix de la même Etude ;

Considérant que le prix de vente sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de vendre à M. VANDERSTICHELE Alain, domicilié rue de Villers, 65 à ACOZ, une partie de la parcelle de terrain sise rue de Villers cadastrée section A, numéro 162 G, pour une contenance de 249 m², pour le prix principal de 6.200,00 EUROS.

Article 2 : de désigner le Notaire Nathalie HUSSON, avenue Marius Meurée, 7 à 6001 CHARLEROI, pour la passation de l'acte authentique.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

5. Location du droit de chasse – Approbation du cahier des charges.

M. STRUELENS

Ce point a déjà fait l'objet de nombreuses réflexions, notamment dans le cadre de de la modification du cahier des charges lors du conseil communal du 18 août 2016.

Aujourd'hui certains locataires reprochent à la commune de ne pas y avoir intégré le précompte mobilier ! Rappelons que c'est une erreur de notre ancienne directrice financière qui a généré cette situation (oubli !!) Certes, le montant du loyer est relativement élevé pour certains droits de chasse.

Rappelons cependant, que ces locations ont été octroyées après une mise aux enchères !!!! Donc le locataire a fixé lui-même le montant de SA location... personne n'a été contraint à monter les enchères !

Suivant les renseignements obtenus auprès de notre administration, le montant annuel que représente ce précompte mobilier s'élève à ± 20.000€ ; soit, vous compterez comme moi que sur la durée du bail (9 ans) l'addition représentera un montant de 180.000€ à charge du contribuable Gerpinnois, puisque cela représente un « cadeau » aux seuls locataires de ces chasses !!

Ces locataires qui ne sont, par ailleurs pas tous gerpinnois !!

Faut-il donc faire ce cadeau à ces quelques privilégiés qui peuvent s'offrir de tels loisirs ? Je pose la question...

Aussi, je propose de ne pas modifier le règlement et de laisser le précompte mobilier à charge du locataire. Qu'il réduise le montant de ses enchères pour compenser la différence relève de son choix et risque d'ouvrir le jeu à d'autres candidats !

Par contre, j'invite le conseil communal à modifier la clause suivante du cahier des charges (1^{er} tiret de la page 2/31) :

- ***Le loyer est versé en un seul terme pour le 1^{er} mai au plus tard (article 14), par :***
- ***Le loyer est versé en un seul terme pour le 1^{er} mai au plus tard suivant l'adjudication ou sera fractionné, à la demande du locataire, en 9 paiements qui interviendront pour le 1^{er} mai de chaque année au plus tard.***

Ceci permettrait au locataire d'avoir une charge moins élevée en une seule fois et donc plus facilement admissible.

Il y va du respect de la législation et de l'équité envers tous les citoyens.

Le précompte mobilier est dû par le contribuable !

Il en est de même pour le point 6 : Location du droit de pêche.

M. DECHAINOIS comprend la position de M. STRUELENS, mais aussi la position du Directeur financier et celle du DNF qui permettrait de mieux réguler les chasses.

M. MATAGNE explique que pendant tout un temps, le précompte mobilier n'a pas été facturé aux locataires à cause d'une erreur administrative d'une personne, qui heureusement ne fait plus partie du personnel. On a maintenant une personne beaucoup plus consciencieuse qui applique les règles et a donc facturé le précompte mobilier, ce qui a engendré un certain mécontentement – que l'on peut comprendre – de la part des personnes qui avaient souscrit un contrat et qui ne s'étaient jamais vu appliquer le précompte mobilier. On bénéficie de ce que le DNF appelle une chasse royale et donc on pense effectivement que ta proposition de relancer le marché qui correspond à la loi - mais notre proposition de poursuivre est aussi légale - permettrait à d'autres personnes de soumissionner. Mais en l'occurrence, ce serait peut-être un risque financier pour la commune, car on a très peu de chance de récupérer la même somme si on relance le marché. C'est en tout cas ce que les professionnels de la chasse s'accordent à dire. On a pris la peine d'appeler les communes voisines pour faire une moyenne à l'hectare de ce que rapportent les droits de chasse et on est confortablement installé à Gerpinnes. Je peux comprendre ton point de vue de vouloir ouvrir le droit de chasse à d'autres personnes et de dire « c'est leur faire un cadeau », mais ils ont eu un cadeau empoisonné à cause d'une erreur administrative. Par ailleurs, même si la commune prend en charge ce précompte mobilier, la commune est toujours gagnante et cet argent supplémentaire sert à offrir un service supplémentaire, à développer des projets supplémentaires. Donc le citoyen est gagnant. On ne va pas prendre dans sa poche pour faire un soi-disant cadeau à ces chasseurs.

La proposition est soutenue par le DG, le DF, la Juriste et le DNF. Vous vous êtes souvent ralliés à l'avis des professionnels. Je pense que pour un dossier aussi complexe, on peut faire confiance au DNF.

M. BUSINE rappelle qu'avant 2009, il n'y avait pas de précompte mobilier. De 2009 à 2013, on ne l'a pas réclamé. Au moment où les chasseurs ont soumissionné, ils pensaient qu'il n'y avait pas de précompte mobilier.

M. STRUELENS précise qu'il n'a rien à dire par rapport à cela, mais encore une fois, nous sommes dans un principe de surenchères. Le jour où le marché sera lancé, tout le monde aura sa chance de pouvoir avoir le droit de chasse. En renouvelant le bail auprès des chasseurs actuels pour une nouvelle durée de 9 ans, on amplifie le monopole de personnes bien définies. C'est vrai que le montant que la commune perçoit est une aubaine. Je pense qu'aujourd'hui une page se tourne et qu'on est obligé de relancer une procédure. Il y a des règles en matière de marchés publics. Il faut s'y tenir et traiter tout le monde de la même manière. Donc, si on élude l'impôt pour une certaine partie de personnes, je pense qu'on devra aussi offrir à la majorité des citoyens un rabais dans le système de taxation pour rester équitable.

M. MATAGNE : ce que tu appelles « éluder l'impôt », c'est assurer des services confortables pour la commune. Cela rapporte plus dans la formule actuelle. Si un chasseur n'est pas d'accord avec la formule actuelle, on passera alors dans la formule que tu préconises où le marché est ouvert à tout le monde.

M. BUSINE précise qu'il y a toujours un risque de louer à un inconnu qui pourrait poser des problèmes. On est satisfait des chasseurs actuels.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 19 novembre 2009 approuvant les cahiers des charges pour la location de gré à gré et la location publique du droit de chasse sur les terrains communaux pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2019 et celle du 18 août 2016 portant modification des cahiers des charges ;

Vu sa décision du 19 novembre 2009 attribuant la location de six lots en gré à gré :

- M. JAUMART pour le lot 1 ;

- M. DUMONT pour les lots 3 et 4 ;

- M. ZANETTE pour le lot 5 ;

- M. TURKOGLU pour le lot 6 ;

- M. RODELET pour le lot 7 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication publique du 11 janvier 2010 attribuant le lot 2 à M. ZANETTE, approuvé par sa délibération du 28 janvier 2010 ;

Vu sa décision du 26 août 2010 de louer la chasse de gré à gré des parcelles situées à Gerpennes (bois de Warchibois - lot 8) à M. Robert ZANETTE ;

Vu la convention de cession de bail du lot 6 du 28 novembre 2015 au profit de M. FRERE, approuvée par le Collège communal du 7 décembre 2015 ;

Vu ses décisions du 26 janvier 2017 soumettant à la location de chasse cinq nouveaux lots ;

Vu les locations en cours qui arrivent à échéance au 28/02/2019 ;

Considérant que, conformément au cahier des charges, la location est proposée de gré à gré aux locataires actuels ;

Considérant que plusieurs locataires ont manifesté leur intention de renouveler leur bail ;

Considérant que certains d'entre eux ont souligné le montant relativement élevé des loyers, tenant compte des indexations et de la prise en charge du précompte mobilier (passé de 15 % à 30 % durant la période de location) ;

Considérant que, sur base des informations obtenues par M. BAIX, Chef du Cantonement de Thuin, les loyers dans son secteur varient en général entre 28 et 40 euros par hectare en forêt ;

Considérant qu'il apparaît par conséquent que les revenus locatifs de chasse pour la période 2010-2019 sont nettement supérieurs aux loyers moyens ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le cahier des charges en supprimant la disposition suivant laquelle le précompte mobilier est à charge du locataire (article 15) ;

Considérant que d'autres modifications ont été apportées aux cahiers des charges précédents en concertation avec le SPW, Département de la Nature et des Forêts, dont principalement :

- Un seul cahier des charges regroupant les dispositions relatives à la location publique et à celle de gré à gré ;

- Les frais d'adjudication s'élèvent à 3 % du loyer (article 11) ;

- Le loyer est versé en un seul terme pour le 1er mai au plus tard (article 14) ;

- La prise en charge des protections des plantes contre le gibier est prévue dès la première année en cas de renouvellement du bail et à partir de la deuxième année du bail en cas de location publique (article 34) ;

- Le locataire détermine sous sa responsabilité le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse (article 39) ;
- Le locataire a la possibilité d'organiser sous certaines conditions des actions de chasse en battue supplémentaires (article 42) ;
- Des précisions sont apportées sur l'utilisation d'appareils photos ou tout autre appareil autorisant le traitement d'images (article 45) ;
- Les conditions particulières sont simplifiées (annexe 1) ;

Considérant que la location du droit de chasse sera proposée de gré à gré aux locataires actuels aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges ;

Considérant que les lots pour lesquels le locataire sortant ne souhaite pas renouveler son bail, il sera procédé par le Collège communal à une location publique par mise aux enchères, suivie éventuellement d'un appel à soumissions si le lot n'a pas été adjugé à l'issue de la mise aux enchères ;

Considérant que la location sera conclue pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er mars 2019 pour se terminer le 28 février 2028 ;

Vu le cahier des charges et les annexes établis en concertation avec le D.N.F. joints à la présente ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 10 voix contre (Laurent DOUCY, Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Fernand DECHAINOIS, Jean COLONVAL, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux, joint à la présente.

Article 2 : de proposer de gré à gré la location de chasse de 13 lots aux locataires actuels aux conditions visées audit cahier des charges.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la location publique des lots pour lesquels le locataire sortant ne souhaite pas renouveler son bail. La location publique sera réalisée par mise aux enchères, suivie éventuellement d'un appel à soumissions si le lot n'a pas été adjugé à l'issue de la mise aux enchères.

6. Location du droit de pêche - Approbation du cahier des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 19/11/2009 approuvant le cahier des charges pour la location publique du droit de pêche sur un étang à Hymiée pour la période du 1/03/2010 au 28/02/2019 ;

Vu sa délibération du 24/08/2017 approuvant le cahier des charges relatif à cette même location, à la suite du décès du locataire ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue suite à l'appel public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la location publique, sur avis du Département de la Nature et des Forêts par courrier du 27/08/2018 ;

Considérant que l'adjudication aura lieu par mise en enchères du lot en séance publique suivie d'un appel à soumissions si le lot n'a pas été adjugé à l'issue de la mise aux enchères ;

Considérant que la location sera conclue pour une durée de 9 ans prenant cours le 1/03/2019 pour se terminer le 28/02/2028 ;

Considérant que les autres conditions restent inchangées, à l'exception de la prise en charge du précompte mobilier à charge du locataire ;

Vu le cahier des charges en annexe établi en concertation avec le D.N.F. ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 10 voix contre (Laurent DOUCY, Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Fernand DECHAINOIS, Jean COLONVAL, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

DECIDE

Article 1 : de mettre en location publique le droit de pêche sur un étang à Hymiée par mise aux enchères en séance publique suivie d'un appel à soumissions si le lot n'a pas été adjugé à l'issue de la mise aux enchères.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges.

7. Environnement-PCDN-Convention de partenariat pour l'achat collectif de l'exposition 'Le temps des grenouilles'.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 1997 qui approuve le projet de Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) visant à maintenir, développer et restaurer la biodiversité ;

Vu la demande de subsides 2018 introduite dans le cadre de notre PCDN en vue de « Sensibiliser à la Nature et promouvoir l'action pour la biodiversité » d'un montant total estimé à 2.400 € ;

Vu la proposition du Groupe d'Action Locale (GAL) de l'Entre-Sambre-Et-Meuse et du Contrat de Rivière Sambre & Affluents (CRSA) d'acheter collectivement l'exposition « Le Temps des grenouilles » réalisée par l'asbl Rivéo ;

Vu le souhait des membres des 4 PCDN des communes de Florennes, Mettet, Walcourt et Gerpennes de pouvoir disposer de cet outil pour mener des actions de sensibilisation portant sur la sauvegarde des batraciens ;

Vu la convention de partenariat destinée à fixer les modalités de gestion, de stockage et de mise à disposition du matériel entre les 6 parties précitées ;

Considérant que l'exposition d'une surface modulable de 120 m² contient 14 bâches (photos et textes) de 120 x 180 cm, 3 puzzles et un set de dessins à colorier destinés à découvrir, comprendre et répondre aux questions concernant la vie de ces espèces menacées ;

Considérant que le GAL et chacune des communes financeraient individuellement son acquisition à hauteur de 20% (Montant total : 1.452 € TVAC), soit 290,40 € TVAC chacun ;

Considérant que le CRSA se chargerait davantage des modalités pratiques (agenda, contrat de prêt, stockage, transport, montage, ...) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article budgétaire 87903/124-48 « Frais technique du PCDN » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la « Convention de partenariat pour l'achat collectif de l'exposition 'Le temps des grenouilles' » telle que proposée par les différentes parties et expressément reproduite ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Objet

Partenariat entre le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) de Gerpennes, Florennes, Mettet, Walcourt, le Groupe d'action locale (GAL) de l'Entre-Sambre-et-Meuse et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents (CRSA) pour l'achat collectif de l'exposition « le temps des grenouilles » réalisée par l'ASBL RIVEO (matériel décrit voir annexe). Cette convention fixe les modalités de gestion, de stockage et de mise à disposition de cet outil auprès des partenaires.

Parties

Partenariat entre :

Groupe d'Action Locale de l'Entre Sambre et Meuse, ASBL (GAL)

Rue Albert Bernard 13

6280 GERPINNES

Représenté par son président, Monsieur Georges DUTRY

Et :

Commune de Gerpennes, (PCDN)

Avenue Astrid, 11

6280 GERPINNES

Représentée par son Directeur général Monsieur Lucas MARSELLA et son Bourgmestre, Monsieur Philippe BUSINE

Et :

Commune de Florennes, (PCDN)

Place de l'hôtel de Ville, 1

5620 FLORENNES

Représentée par son Directeur général Monsieur Mathieu BOLLE et son Bourgmestre, Monsieur Pierre HELSON

Et :

Commune de Mettet, (PCDN)

Place Joseph Meunier, 1

5640 METTET

Représentée son Directrice générale Madame Laetitia DEPLANQUE et par son Bourgmestre, Monsieur Yves DELFORGE

Et :

Ville de Walcourt, (PCDN)

Place de l'hôtel de ville, 3-5

5650 WALCOURT

Représentée par son Directeur général Monsieur Cédric GOBLET et sa Bourgmestre, Madame Christine POULIN

Et finalement :

Contrat de Rivières Sambre et Affluents, ASBL (CRSA)

Rue de Monceau Fontaine, 42/20
6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE

Représenté par son président, **Monsieur Clément CLOSE**

Détails du projet

Suite à un intérêt croissant pour la protection des amphibiens, 4 PCDN (Gerpennes, Florennes, Mettet et Walcourt) ainsi que le GAL de l'ESEM proposent de se regrouper afin d'acquérir l'exposition réalisée par l'ASBL Riveo « Le temps des grenouilles », pour un montant de 1.452 € TVAC. L'objectif est de l'utiliser comme outils de sensibilisation des citoyens. Le CRSA s'associe au projet en assurant la coordination administrative et logistique ainsi qu'en apportant son soutien lors de formations à l'utilisation de cette exposition ludique.

Rôles des partenaires

Le GAL s'engage à :

- Financer à hauteur de 20% (290,40 € TVAC) l'acquisition de l'exposition
- Communiquer sur les événements autour de l'exposition.
- Mettre en réseau les partenaires avec les personnes ressources pour animer l'exposition.

Les communes de Gerpennes, Florennes, Mettet et la Ville de Walcourt s'engagent à :

- Financer à hauteur de 20% (290,40 € TVAC) chacune l'acquisition de l'exposition.
- Communiquer sur les événements autour de l'exposition.
- Partager l'exposition avec les Centres Culturels, les bibliothèques et les écoles des communes du GAL ESEM.
- Utiliser l'exposition au minimum 1 fois tous les deux ans.
- Participer à une réunion 1 fois par an pour la gestion de l'exposition (priorité aux communes).
- Mettre en réseau les partenaires avec les personnes ressources pour animer l'exposition.

Le CRSA s'engage à :

- Gérer administrativement et coordonner l'exposition en bon père de famille : agenda des locations consultable par tous les partenaires, conclusion des contrats de prêt avec état des lieux.
- Stocker l'exposition dans les locaux du CRSA.
- Transporter et monter l'exposition à la demande des partenaires sur le Bassin de la Sambre et les 4 communes du GAL.
- Organiser une formation à l'animation de l'exposition au minimum 1 fois tous les deux ans pour les partenaires intéressés.
- Communiquer sur les événements autour de l'exposition.

Durée – modification - résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

Les différents partenaires se réservent le droit de modifier, à l'unanimité, la convention de partenariat (Sauf les financements.) et/ou le contrat de location.

Dans l'hypothèse où un partenaire souhaite résilier le partenariat, il devra notifier son intention aux autres parties par pli recommandé. Le délai de préavis est fixé à six mois. Une réunion de concertation entre toutes les parties devra être fixée dans les trois de la réception de la notification dont question ci-avant afin de régler toute question liée au partenariat.

Modalités particulières

La mise à disposition de l'exposition aux parties à la convention ainsi qu'à toute autre administration, groupement et particuliers est gratuite.

Les demandes pour disposer de l'exposition doivent se faire au plus tard 1 mois avant l'évènement.

Une priorité est donnée aux parties à la convention qui ont financé l'exposition. (Cette priorité est fixée lors de la réunion de gestion de la location (date à déterminer entre les différents partenaires).

L'emprunteur est tenu au moment de la conclusion du contrat de prêt au plus tard de justifier d'une assurance couvrant les dommages matériels.

Modalités financières

Le GAL ESEM a engagé la totalité de la dépense pour le 30 juin 2018. La participation financière des communes se fera par des déclarations de créances adressées à celles-ci.

8. Marché - Remplacement de la pompe ad blue du bus communal - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, soit urgence impérieuse selon l'article L1222-3 CDLD initiative du Collège Communal, les crédits inscrits au budget ;

Considérant que le bus présente une perte de puissance ;

Considérant que cette panne est due à défectuosité de la pompe ad blue;

Considérant qu'il est impératif de remplacer celle-ci sans quoi le bus devra rester immobilisé ;

Considérant le cahier des charges N° 2018822 relatif au marché "Remplacement de la pompe ad blue du bus communal" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.801,65 € hors TVA ou 4.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-98 (n° de projet 20180037) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier (n° projet 20180037) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 20 août 2018 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement de la pompe ad blue du bus communal".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-98 (n° de projet 20180037).

9. Modification budgétaire 1/2018 – Etablissement culturel de Joncret - Prorogation de délai.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu la première modification budgétaire 2018 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret en séance du 4 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 septembre 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen de cette modification budgétaire requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de la décision de l'organe représentatif agréé ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur la première modification budgétaire de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 4 septembre 2018, est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié pour information au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret à 6280 Gerpinnes.

10. Budget 2019 - Etablissement culturel de Joncret - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement culturel de Joncret, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2018, réceptionnée en date du 29 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuvé, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 23 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement culturel de Joncret arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.667,17 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.037,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.598,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.598,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.412,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.854,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.266,00 (€)
Dépenses totales	11.266,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. **Budget 2019 - Etablissement culturel de Lausprelle - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léon de l'établissement culturel Lausprelle, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2018, réceptionnée en date du 22 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 septembre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 13 Aout 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement culturel Lausprelle arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.893,55(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.785,80 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.384,62 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.384,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.206,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.072,17 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.287,17 (€)
Dépenses totales	15.278,17 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Budget 2019 - Etablissement culturel de Gougny - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement culturel de Gougny, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 août 2018, réceptionnée en date du 16 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 septembre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 2 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement culturel de Gougny arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.492,04 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.013,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.640,06 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.640,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.111,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.020,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.132,10 (€)
Dépenses totales	16.132,10 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. **Budget 2019 - Etablissement culturel de Loverval - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 septembre 2018, réceptionnée en date du 6 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 septembre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 16 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	60.957,11 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.933,04 (€)
Recettes extraordinaires totales	79.181,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.456,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.950,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	62.463,94 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	63.725,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	140.138,94 (€)
Dépenses totales	140.138,94 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. GOREZ, intéressé, quitte la séance.

14. Budget 2019 - Etablissement cultuel de Gerpennes – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 septembre 2018, réceptionnée en date du 6 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 septembre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 16 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	60.957,11 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.933,04 (€)
Recettes extraordinaires totales	79.181,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.456,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.950,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	62.463,94 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	63.725,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	140.138,94 (€)
Dépenses totales	140.138,94 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. GOREZ rentre en séance.

15. Taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées - Modification - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,161 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/09/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12/09/2018 et joint en annexe ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- « systèmes d'évacuation des eaux usées » : tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.
- « ménage » : la personne vivant seule ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Article 2

La taxe est due solidairement par :

- Les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel aux registres de population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis visés à l'article 1^{er}. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50,00 euros par **logement**.

Lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, personne physique et/ou personne morale, la taxe est due par chacun d'eux.

Article 4

Il est octroyé aux personnes visées par l'article 2 dont le bien immobilier est équipé d'un système d'épuration agréé par la Région Wallonne une réduction de la taxe à hauteur de 50%.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

16. Taxe sur les secondes résidences - Modification - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/09/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12/09/2018 et joint en annexe ;

Considérant qu'il existe de plus en plus d'immeubles servant de secondes résidences sur le territoire de la commune ;

Considérant que les personnes occupant de semblables immeubles profitent de l'aménagement des voiries et de tous les autres services communaux (service d'incendie, éclairage public, enlèvement des immondices, ...) ;

Considérant qu'en contrepartie de tous ces avantages, la commune ne peut éventuellement retirer de ces personnes que les seuls centimes additionnels au précompte immobilier lorsqu'elles sont propriétaires, à l'exclusion des autres taxes communales ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- 510,00 euros par seconde résidence ;

- 200,00 euros par seconde résidence dans les terrains de campings ;

- **100,00 euros par seconde résidence dans des logements pour étudiants (kots).**

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.**

Article 5

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

17. Taxe sur les transports funèbres - Abrogation - Décision.

M. STRUELENS rappelle que le groupe PS avait critiqué cette taxe lors de sa mise en place.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur les transports funèbres voté par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2016 pour les exercices 2017 à 2019, approuvé par la tutelle en date du 06 décembre 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/09/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12/09/2018 et joint en annexe ;

Considérant que la taxe sur les transports funèbres est retirée de la nomenclature des taxes communales de la circulaire du 05 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 relative à la taxe communale sur les transports funèbres est abrogée pour l'exercice 2019.

Article 2

La délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

18. Règlement sur la location des salles communales - Modification - Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er} ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/09/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12/09/2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Préambule

L'Administration communale, les écoles communales, le CPAS et toutes autres activités sous patronage communal se réservent la priorité d'occupation.

Les occupations des salles de fête et des maisons de village peuvent être régulières ou ponctuelles.

- ◆ Les occupations régulières couvrent une activité durant une année civile complète.

- ◆ Les occupations ponctuelles sont des manifestations, des fêtes à des fins privées ou publiques ainsi que des occupations à but lucratif.

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation des salles de fêtes ainsi que des maisons de village reprises sous les trois catégories suivantes :

- ◆ **CATEGORIE A (petite salle) :**

FROMIEE - Maison de village

GOUGNIES - Espace Milis

JONCRET - Salle Mélot

LES FLACHES - Maison de village

LOVERVAL - Salle Brasseur

GERPINNES – Salle des Combattants

LOVERVAL – Salle Charon **pour les occupations régulières par les groupements ou associations.**

- ◆ **CATEGORIE B (salle moyenne):**

ACOSZ - Salle Pouleur

FROMIEE - Maison de village

GOUGNIES - Salle Aimé André

HYMIEE - Maison de village

JONCRET - Salle des Guichoux

LAUSPRELLE - Maison de village

LES FLACHES - Maison de village

LOVERVAL - Salle CHARON

VILLERS-POTERIE - Salle MILIS

- ◆ **CATEGORIE C (grande salle) :**

GERPINNES - Salle des Combattants

Le présent règlement détermine également les conditions particulières relatives à la salle dénommée « Espace Milis » à Gougny, énumérées ci-dessous :

- Seules sont autorisées les activités suivantes :

Anniversaires d'enfants pour moins de 20 personnes ;

Activités de la Commune ;

Activités des groupements de village.

- L'occupation est soumise aux conditions suivantes :

Il convient de respecter toutes les dispositions du Code Forestier : notamment l'interdiction de circuler dans les bois communaux environnants hors des voies et chemins ordinaires, l'interdiction d'allumer des feux à l'intérieur et à moins de cent mètres de la lisière du bois.

Les animaux d'accompagnement seront tenus en laisse courte lorsqu'ils se trouvent sur le site des terrains de pétanque, leur présence est interdite en forêt même tenus en laisse.

Article 2 : Modalités de réservation

2.1. Gestion particulière

LOVERVAL - Salle Brasseur

Les demandes de réservation sont à adresser exclusivement à la Maison de la Laïcité.

(M. Guy-Luc CAUPAIN, Vice-Président, Tél : 071/50.23.72).

2.2. Les occupations régulières par les groupements ou associations

Les demandes de réservations se feront exclusivement par l'envoi du formulaire repris en annexe 1 dûment complété et renvoyé au service communal « Gestion de salles » pour le 31 août au plus tard de l'année qui précède les réservations.

La réservation sera effective dès la signature du contrat (annexe 2 ou 3).

2.2. Les occupations ponctuelles

Les demandes de réservations se feront exclusivement auprès du service communal « Gestion de salles ».

La réservation sera effective dès la signature du contrat (annexe 3) et le paiement suivant le tarif en vigueur, excepté les enterrements.

Article 3 : Paiement

Le tarif de location est calculé par l'addition des postes suivants :

- la location et le nettoyage de la salle (voir le règlement redevance fixant la tarification des locations pour les salles communales) ;

- la caution ;

- l'assurance ;

- les consommations et les sacs poubelles ICDI oranges.

3.1 Pour les occupations prévues du lundi au jeudi par les groupements ou associations :

Elles sont facturées par l'Administration communale trimestriellement.

Outre la location, les consommations sont réclamées sur base d'un relevé de compteurs qui doit être remis par tout locataire au service « Gestion de salles » à chaque fin de trimestre.

3.2. Pour les occupations prévues du vendredi au lundi matin :

Le paiement doit être fait au service « Gestion de salles » au plus tard lors de la signature du contrat, suivant les modalités données par ledit service.

3.3. Enterrement

Ils sont facturés par l'Administration communale.

Article 4 : Réclamation

Le titulaire de la réservation peut adresser par courrier une réclamation écrite au Collège communal quant aux modalités de réservation.

Article 5 : Dérogation

Si une manifestation exceptionnelle de longue durée à l'initiative de l'Administration communale, les écoles communales ou le CPAS, doit avoir lieu dans une salle concernée par une réservation régulière ou ponctuelle, le titulaire de la réservation sera prévenu le plus rapidement possible. La réservation pourra soit être transférée dans une autre salle communale au même tarif, soit annulée et remboursée.

Article 6 : Annulation de la réservation

Toute annulation ou report entraîne de plein droit une indemnité de dédit égale à :

- 50% du prix de la location convenu si celle-ci intervient au plus tard un mois avant la location ;
- 100% du prix de la location convenu si celle-ci intervient moins d'un mois avant la location ;

Cette indemnité de dédit ne sera pas due en cas de force majeure. Dans cette hypothèse, le titulaire de la réservation devra adresser au Collège communal un courrier motivé. Sur base des motifs avancés accompagnés des pièces justificatives, le Collège statuera sur le bien-fondé du cas de force majeure et du remboursement intégral ou partiel de la location.

Article 7 : Etat des lieux

7.1 Pour les occupations prévues du lundi au jeudi par les groupements ou associations :

Le service « Gestion de salles » remet à chaque groupement ou association un jeu de clé et éventuellement un code personnel pour l'alarme contre récépissé.

Le locataire est tenu de respecter les lieux en bon état d'entretien et de remettre à chaque utilisation le mobilier aux endroits indiqués.

Tout nettoyage supplémentaire nécessaire à la remise en état de la salle entraînera de plein droit une majoration telle que prévue au tarif repris dans le règlement redevance fixant la tarification des locations pour les salles communales.

En cas de perte des clés de la salle, une retenue forfaitaire de 30,00€ par clé sera effectuée pour couvrir les frais de remplacement.-

7.2. Pour les occupations prévues du vendredi au lundi matin :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après l'occupation. La remise des clés a lieu au même moment.

Tout nettoyage supplémentaire nécessaire à la remise en état de la salle entraînera de plein droit une majoration telle que prévue au tarif repris dans le règlement redevance fixant la tarification des locations pour les salles communales.

En cas de perte des clés de la salle, une retenue forfaitaire de 30,00€ par clé sera effectuée pour couvrir les frais de remplacement.-

Article 8 : Caution

Le locataire a l'obligation de verser une caution de 150 €.

En cas de dégâts, la caution sera retenue dans son entièreté en vue de couvrir les frais administratifs liés à la gestion du sinistre. Dans ce cas, pour les occupations prévues au point 8.1., le locataire sera tenu de reconstituer la caution en garantie de la bonne exécution de ses engagements pour les occupations reprises dans son contrat.

8.1. Pour les occupations prévues du lundi au jeudi par les groupements ou associations :

Elle est versée à concurrence d'une fois l'an lors de la signature du contrat et reste valable pour toutes les occupations reprises dans celui-ci.

8.2. Pour les occupations prévues du vendredi au lundi matin :

Elle est versée lors de la signature du contrat et remboursée à l'état des lieux de sortie. L'administration communale se réserve le droit de déduire le montant des charges.

Article 9 : Conditions d'occupation

Le locataire veillera à garder les lieux dans le même état qu'à la réception des clés.

En particulier, il est strictement interdit :

- de clouer dans les murs, boiseries, décors, de même que de fixer des punaises ;
- d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc... ;
- de fumer dans les lieux publics (Arrêté Royal du 13 décembre 2005, article 2).

Article 10 : Consignes de sécurité

Toute personne qui accède à une des salles des fêtes ou de maison de village est tenue de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à sa propre sécurité et/ou à celle d'autrui.

Le locataire est tenu de se conformer à toutes les recommandations de l'Administration communale en ce qui concerne l'ordre et la sécurité, outre les consignes particulières de sécurité énumérées ci-dessous :

- les portes donnant vers l'extérieur de la salle ne peuvent jamais être fermées à clé pendant l'occupation ;
- les voies d'évacuation doivent être dégagées pendant l'occupation et les issues de secours doivent être déverrouillées ;
- il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz et de placer des objets de décoration inflammables (guirlandes, mousses, etc.) ;
- l'usage de friteuse est interdit dans toutes les salles communales, excepté celles qui bénéficient de l'équipement réglementaire pour cet usage ; dans ce cas, le locataire a l'obligation de récolter les huiles et graisses dans des récipients ad hoc pour l'évacuation ;
- il est interdit d'apporter des modifications ou surcharges à l'installation électrique ;
- les locaux techniques doivent être fermés et leur accès interdit aux personnes non autorisées ;
- après l'occupation de la salle et avant extinction des lumières, une visite minutieuse pour déceler toute anomalie ou risque d'incendie doit être effectuée.

Il est renvoyé pour ce qui concerne la capacité de la salle (soit le nombre de personnes maximum autorisé) au Règlement de Police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, approuvée par le Conseil communal du 29/09/2011.

Article 11 : Gardiennage

L'organisateur qui prévoit un gardiennage doit faire appel à un service agréé conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

En fonction de la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut imposer le recours à une entreprise de gardiennage agréée.

Une copie du contrat liant l'organisateur avec le service de gardiennage agréé doit alors être déposée au service « Gestion de salles ».

Article 12 : Déchets

Tous les déchets seront exclusivement placés dans des sacs poubelles ICDI orange disponibles exclusivement auprès des services communaux moyennant paiement au prix coûtant à la pièce appliquée par l'ICDI. Celui-ci veillera à ne pas y déposer des débris de verre ou autre objet tranchant qui seront déposés dans un récipient plus solide.

Les sacs seront ligaturés et déposés dans un coin de la salle près de la sortie.

Article 13 : Respect des règlements

Le locataire est tenu au respect des lois et règlements applicables, en ce compris, une patente pour la vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses (annexe 4), le règlement général de police, la SABAM,

.....

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces lois et règlements.

Article 14 : Assurances

Le locataire est tenu de souscrire par l'intermédiaire de l'Administration communale une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages aux locaux, suivant les montants contenus dans la police d'assurance, sauf si cette garantie est prévue dans une police d'assurance qui lui est propre. Dans cette hypothèse, il est tenu d'en fournir copie au service « Gestion de salles » au plus tard lors de la remise des clés.

L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours.

Article 15 : Normes acoustiques

Le locataire veillera à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage.

Il s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22h00, ce qui suppose notamment :

- L'interdiction de crier ;
- L'interdiction d'utiliser le klaxon, sauf en cas de nécessité impérieuse prévue par les règlements de police ;
- L'interdiction de rouler sur les trottoirs ;
- L'obligation de ranger son véhicule aux endroits prévus à cet effet ;
- L'interdiction de stationner devant l'entrée de la salle pendant la durée de l'occupation ;
- L'interdiction de sortir de la salle avec des verres.

Il veillera tout particulièrement à respecter les normes acoustiques en vigueur, telles que notamment prévues par l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés (*article 2 : Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 db(A)*).

Il doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef du locataire.

La police peut après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle où elle constate du tapage nocturne ou diurne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 16 : Responsabilité

Les manifestations ont lieu sous la seule responsabilité du locataire envers tous tiers généralement quelconques et notamment envers toutes autorités tant publiques que privées.

L'acceptation du présent règlement implique la renonciation, dans le chef du locataire, de tout recours contre l'Administration communale.

L'Administration communale décline toute responsabilité à l'occasion de vols, de pertes, d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

L'Administration communale ne prend à sa charge aucun frais tel que taxe, imposition, droits d'auteurs,... à l'exception de la rémunération équitable.

Article 17 : Non-respect du règlement

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent règlement, le Collège communal pourra décider des interdictions temporaires ou définitives du droit de louer une salle communale après avoir recueilli les observations des intéressés.

Article 18 : Sanction

Toute fraude ou tentative de fraude au présent règlement sera punie d'une amende de 350 €.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 20 : Tutelle

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

19. Redevance sur la tarification des salles communales - Modification - Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/09/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12/09/2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la tarification des locations des salles communales.

Les salles communales sont scindées en trois catégories définies comme suit :

CATEGORIE A (petite salle) :

- FROMIEE - Maison de village
- GOUGNIES - Espace Milis
- JONCRET - Salle Mélot
- LES FLACHES - Maison de village
- LOVERVAL - Salle Brasseur
- GERPINNES – Salle des Combattants
- LOVERVAL – Salle Charon **pour les occupations régulières par les groupements ou associations**

CATEGORIE B (salle moyenne):

- ACOZ - Salle Pouleur
- FROMIEE - Maison de village
- GOUGNIES - Salle Aimé André
- HYMIEE - Maison de village
- JONCRET - Salle des Guichoux
- LAUSPRELLE - Maison de village
- LES FLACHES - Maison de village
- LOVERVAL - Salle CHARON
- VILLERS-POTERIE - Salle MILIS

CATEGORIE C (grande salle) :

- GERPINNES - Salle des Combattants

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la réservation par la personne physique ou morale, bénéficiant de la location de la salle communale.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

LOCATION	CATEGORIE A Petite salle	CATEGORIE B Salle moyenne	CATEGORIE C Grande salle
Tarif de base ¹	325 €	650 €	700 €
Particuliers Hors-Entité ²	225 €	450 €	525 €
Particuliers Entité ³	150 €	300 €	350 €
Groupements ou associations – Entité ⁴ – Week-end ⁵	80 €	100 €	140 €
Groupements ou associations Entité ⁴ – 1 jour hors week-end ⁵	50 €	90 €	120 €
Groupements ou associations Entité ⁴ – locations habituelles	8 €	8 €	8 €
Locations habituelles – catégorie subsidiaire	15 €	15 €	15 €
Enterrement	60 €	100 €	120 €
Espace Milis	20 € + 2 h 30 de nettoyage		

¹ Pour une activité à but lucratif

² Personne non domiciliée sur le territoire de la Commune de Gerpinnes

³ Personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Gerpinnes

⁴ Pour bénéficiaire de la qualification « groupement ou association entité », les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur
- comité composé majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpinnes
- siège social ou siège d'exploitation sur le territoire de Gerpinnes

⁵ Le week-end s'entend du samedi au dimanche.

Plusieurs jours consécutifs = 50% de réduction à partir du 2ème jour sauf activités culturelles pour lesquelles les journées complémentaires à partir du 2ème jour sont gratuites.

NETTOYAGE	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Tarif de base	30 € (2h30)	50 € (4 h)	65 € (5 h)
Supplément	12,50 €/heure	12,50 €/heure	12,50 €/heure

Article 4 : Exonération

Sont exonérés de la redevance, les demandes de locations faites par le CPAS, les écoles de l'entité de Gerpinnes et l'ALE de Gerpinnes.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 6 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation.

L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 8 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

20. Redevance sur la délivrance de renseignements et documents administratifs - Modification - Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er} ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/09/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12/09/2018 et joint en annexe ;

Considérant les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de renseignements ou de documents administratifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour la demande de la délivrance de renseignements ou de documents administratifs par la commune.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le renseignement ou le document.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1) Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :

- o Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans :
2,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique en procédure normale, urgente et super urgente.

- Carte d'identité électronique à partir de 12 ans :
3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - Titre de séjour électronique pour étrangers :
3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par titre de séjour électronique en procédure normale, urgente et super urgente.
 - Certificat d'identité pour les enfants européens et non-européens de moins de 12 ans :
5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par certificat d'identité.
 - Attestation d'immatriculation :
5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par attestation d'immatriculation.
- 2) Sur la délivrance de documents, renseignements et prestations par l'Etat-Civil :
 - a) 2,50 euros par justificatif d'absence.
 - b) 5,00 euros par extrait de mariage.
 - c) 15,00 euros par heure par renseignement généalogique.
Toute fraction d'heure sera considérée comme heure due.
 - d) 20,00 euros par livret de mariage (+ frais de dossier).
 - e) 62,00 euros par mariage le samedi après-midi.
 - 3) Sur la délivrance d'un passeport ou de titres de voyages :
 - a) 7,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure normale.
 - b) 12,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure urgente et super urgente.
 - 4) Sur la délivrance du permis de conduire :
5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF).
 - 5) Sur la délivrance de patente :
 - a) 5,00 euros par patente par jour.
 - b) 25,00 euros par frais de dossier.
 - 6) Sur la délivrance de certificats de toute nature, autorisation, permissions :
 - a) 1,50 euros par autorisation parentale.
 - b) 5,00 euros pour tout autre document.
 - 7) Sur une demande de changement d'adresse :
2,50 euros.
 - 8) Sur la légalisation d'acte :
3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par acte.
 - 9) Sur une demande de changement de prénom :
 - a) 490,00 euros par demande.
 - b) 49,00 euros par demande si :
 1. Le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
 2. Le prénom à remplacer prête à confusion ou présente un caractère ridicule, odieux, absurde ou choquant ;
 3. Le prénom est formé d'une seule lettre, d'une succession de consonnes qui est donc imprononçables.
 - c) La gratuité est accordée pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s).
 - 10) Sur la constitution d'un dossier administratif pour des activités commerciales, industrielles ou de services : 60,00 euros.

Article 4 :

Les frais d'expédition pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs sont à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande ou qui auront utilisé le guichet électronique.

- 1,00 euro de frais de prestation pour une demande depuis la Belgique.
- 2,00 euros de frais de prestation pour une demande depuis l'étranger.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance communale :

- la délivrance de patente dans le cadre d'activités organisées exclusivement par l'Administration communale et le CPAS de Gerpinnes, les écoles communales de Gerpinnes.
- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- La délivrance de documents dont la gratuité est accordée en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité.

- la délivrance de pièces relatives aux matières sociales.
- la délivrance de pièces en matière d'échange de renseignements administratifs entre services publics.

Article 6 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de renseignements ou de documents contre remise d'une quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer ou d'une facture, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture.

Article 7 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpennes. Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation.

L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 9 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur Financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

21. Règlement complémentaire sur le roulage - Mesures de circulation diverses - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la localité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Dans la rue Bockoltz et place Gonthier, une zone résidentielle sera établie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b avec panneau additionnel M2, F19 et avec panneau additionnel M4, C1 F19, B1 et par le marquage au sol approprié.

L'Article 13 du règlement complémentaire du 31 mars 2016 sera abrogé, à savoir :

- la réalisation d'un emplacement de stationnement délimité au sol, le long du pignon du n°2 de la rue Albert 1^{er} ;

- Une zone d'évitement striée latérale de 1,5m de largeur est établie le long du pignon du n°4 de la rue Albert 1^{er}.

Article 2 : Dans la rue Emile Genard, un passage pour piétons sera établi en face du n°4.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol approprié.

Article 3 : Rue Fernand Bernard, établissement d'une zone d'évitement striée latérale, réduisant la largeur de la chaussée à 4m, du côté impair à l'opposé du n°10, sur une longueur de 10m.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol approprié en conformité avec le plan ci-joint.

Article 4 : Dans la rue d'Hanzinne, établissement d'une zone d'évitement striée d'une longueur de 15m et d'une largeur de 50cm du côté impair le long du n°19.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol approprié en conformité avec le plan ci-joint.

Article 5 : Dans la rue Trieu du Charnoy, établissement d'un îlot central de type « goutte d'eau » à son débouché avec la rue du Clerc.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol approprié en conformité avec le plan ci-joint.

Article 6 : Dans la rue de Presles, il sera interdit de stationner du côté impair du pignon du n°39 de la rue du Tienne jusqu'au n° 2.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé au sol d'une ligne jaune discontinue.

L'Article 5 du règlement complémentaire sur le roulage du 22 juin 2017 sera partiellement abrogé à savoir : « une zone de division axiale sera tracée entre les n° 26 et 32 et interrompue au droit de la rue du Tienne ».

Article 7 : Rue de Presles (# rue des Cypres) – place du Baty, une zone résidentielle sera établie.

Cette mesure sera matérialisée d'une part, par le placement de signaux de type F12a, F12b, C1 avec panneaux additionnel M2, F19 et avec panneaux additionnel M4, B1 et d'autre part par, les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint.

Article 8 : Dans la rue de l'Eglise, établissement d'un îlot central de type « goutte d'eau » à son débouché sur la rue de Presles.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol approprié selon le plan terrier ci-joint.

Article 9 : Dans la rue de la Figotterie, cette voirie sera mise en priorité par rapport au pré-Ravel.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B15 et B1 conformément au schéma ci-joint.

Article 10 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

22. Personnel communal - Constitution de réserves de recrutement interne d'ouvrier D1 et D4 et d'employé d'administration D1, D4 et B1 - Lancement de la procédure.

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la Tutelle le 23 juin 2016 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du 28 avril 2016, approuvés par la tutelle respectivement les 11 juillet 2016 et 08 juillet 2016 et notamment son chapitre 5 « Recrutement ou engagement par appel public général ou restreint » ;

Considérant que des remplacements ont été effectués suite à des départs à la pension de divers agents de l'Administration communale ou suite à la vacance de différents postes au sein du cadre du personnel ;

Considérant qu'il convient de constituer de nouvelles réserves de recrutement par appel restreint afin d'assurer une bonne exécution, une continuité des différents services et éventuellement de procéder à des nominations, pour les emplois d'ouvriers qualifiés (D1 et D4), d'employés d'administration (D1 et D4) et d'agents gradués (B1) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel restreint pour les emplois suivants :

- Ouvriers qualifiés (D1 et D4) ;
- Employés d'administration (D1 et D4) ;
- Agents gradués (B1)

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

23. Personnel communal - Fixation du montant des chèques-repas délivrés au personnel communal pour l'année 2019.

Remarque de M. MARCHETTI

Le Collège aurait dû envisager l'augmentation d'au moins 0,50 €.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2013 concernant la mise en place du règlement relatif à l'octroi de chèques-repas délivrés au personnel communal, à l'exception du personnel enseignant pour lequel la commune bénéficie d'une subvention-traitement ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et plus précisément son article 122 ;

Considérant que selon l'article précité, il convient de fixer pour une durée d'un an la valeur des chèques-repas ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 12 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer la valeur faciale unitaire des chèques-repas à 4,50 €.

Article 2 : §1. La commune prend en charge une participation financière de 3,41 € dans le coût de chaque chèque-repas octroyé.

§2. La quote-part du bénéficiaire est quant à elle fixée à 1,09 € par chèque-repas reçu. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an.

Article 4 : La présente délibération sera adressée à Monsieur le Directeur financier et aux Services des Finances et du Personnel.

24. Cimetière de Gerpinnes-Gendarmerie – Fin de contrat de concessions.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2016, l'état d'abandon des sépultures identifiées ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par actes du Bourgmestre ou de son délégué :

	N°Tombe	Nom Défunt	Prénom Défunt	Nom Défunt	Type Conc.
1	T191	Pirant	Valentin +2002		TNC
2	T203	Vandorbe	Michel +1996		TNC
3	T204	Vanhuybergh	Lionel +1996		TNC
4	T205	Roos	Achille +1996		TNC
5	T208	Legros	Nicole 1951-1996		Ss info
6	T209	Dellatre	Augusta +1997		TNC
7	T214	Decoster	Philomen +1998		TNC
8	T222	Peeters	Emile +1999		TNC
9	T229	Liedts	Marie +2000		TNC
10	T237	Alexandre	Clementine +1983		TNC
11	T240	sans renseignement	sans renseignement		Ss info

12	T242	Clapiz	Sergio +1984		TNC
13	T247	sans renseignement	sans renseignement		concession
14	T248	sans renseignement	sans renseignement		concession
15	T253	sans renseignement	sans renseignement	sans renseignement	concession
16	T254	sans renseignement	sans renseignement	sans renseignement	concession
17	T255	sans renseignement	sans renseignement	sans renseignement	concession
18	T256	Frere	Fernande 1906-1984		concession
19	T257	Mormaque	Robert 1920-1997	Dufour	concession
20	T260	Costa	Virginia 1905-1984		TNC
21	T262	Jauvin	Andre		TNC
22	T269	sans renseignement	sans renseignement		concession
23	T270	Collard	Carmen +1986		TNC
24	T271	Van Rillaer	Ida 1929-2006		TNC
25	T272	Sires	Jean +1986		TNC
26	T273	Drion	Raymonde +2007		TNC
27	T274	Sonck	Christian +2007		TNC
28	T275	Mabille	Raymond 1902-1987		TNC
29	T279	Brion	Madeleine +1986		concession
30	T287	Plattene	Eugene +1988		TNC
31	T290	Pieret	Yvon +1988		TNC
32	T291	Denayer	Francis +1988		TNC
33	T293	Dierkx	Ludovic +1988		TNC
34	T294	sans renseignement	sans renseignement		
35	T295	sans renseignement	sans renseignement		
36	T299	Defresne	Joseph +1989		TNC
37	T300	Pomat	Andre +1989		TNC
38	T302	Urbani	Startaco +1990		TNC
39	T303	Durot	1990		TNC
40	T304	Staumont	Gilbert +1990		TNC
41	T305	Thirifayt	Jean +1990		TNC
42	T307	Themans	Roland +1990		TNC
43	T308	Barbins	Georgette +1990		TNC
44	T309	Philippo	Georgette +1990		TNC
45	T311	Kock	Willem		TNC
46	T312	sans renseignement	sans renseignement	sans renseignement	concession
47	T317	Lejeune		Aurelie +1991	
48	T318	Dufaux	Jean 1929-1991		concession
49	T320	Van Cauwenbergh +1991			concession
50	T321	Janbroers	Cyrille 1967-1991		concession
51	T325	Dorzee	Jacques +1992		TNC
52	T327	Denayer	Lucienne +1992		TNC
53	T329	Paolo	Luigi +1993		TNC
54	T330	Poiret	Georgette +1993		TNC
55	T332	Mormaque	R. +1993		TNC
56	T334	Roberhts	Simone +1993		TNC
57	T337	Dons	Renee +2005		TNC
58	T338	Frenet	Gaston +2005		TNC
59	T340	Lefevre	Jean +2004		TNC
60	T341	Marlier	Fernand +2004		TNC
61	T347	Vande Fonde	Jacqueline +1994		TNC

62	T350	De Cnyf	Roger +1994		TNC
63	T351	Mansy	?? +1994		TNC
64	T354	Val	Germaine +1994		TNC
65	T356	Henry	Georgette +1994		TNC
66	T362	Dandois	Marie-Claire +1995		TNC
67	T364	Detroz	Lucienne 1925-1994		concession
68	T365	Staquet	Jean +2008		TNC
69	T368	Janssens	Claude +2004		TNC
70	T369	Droesbek	Maurice +2004		TNC
71	T374	Jacoby	Jules +2004		TNC
72	T375	Dict	Gabrielle +2003		TNC
73	T380	Guillain	Joel 1961-2003		TNC
74	T386	Colmart	Georges +2002		TNC
75	T388	Weckx	Jeanine 1914-2002		TNC
76	T389	Caringi	Antonio +2002		TNC
77	T391	Guillaume	Andre +2002		TNC
78	T406	Ghislain	Vincent 1959-2008		TNC
79	T407	Montegnies	Anne-Marie +2008		TNC
80	T412	Haupsie	Fernande 1921-2006		TNC
81	T413	Graf	Franz +2006		TNC
82	T415	Van Rillaer	Ida +2006		TNC
83	T416	Purnode	Marie-Therese +2006		TNC
84	T422	Vindevogel	Raymond +2010		TNC
85	T423	Colombo	Anna-Maria +2010		TNC
86	T424	Roland	Albert 1927-2010		TNC
87	T427	Pagano	Salvatore +2010		TNC
88	T428	Roch	Fany +2010		TNC
89	T430	Dechamps	Georges +2009		TNC
90	T431	Masy	Jacques 1949-2009		TNC
91	T432	Joris	Jeaninne +2009		TNC
92	T437	Lurquin	Francine +2009		TNC
93	T438	Medrano	Frank +2009		TNC
94	T439	Belkacer	Aid Ahmed +2008		TNC

Considérant que ces actes ont été affichés sur les lieux des sépultures et à l'entrée du cimetière du 27 octobre 2016 au 12 septembre 2018, soit plus d'un an;

Considérant qu'à ce jour, les sépultures précitées n'ont pas été remises en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De mettre fin à ces concessions de sépulture identifiées ci-dessus en date du 20 septembre 2018.

Article 2 : De charger le Collège communal de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

25. Cimetière de Gerpinnes-Villers-Poterie – Fin de contrat de concessions.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2016, l'état d'abandon des sépultures identifiées ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par actes du Bourgmestre ou de son délégué ;

Considérant que ces actes ont été affichés sur les lieux des sépultures et à l'entrée du cimetière du 27 octobre 2016 au 12 septembre 2018, soit plus d'un an;

Considérant qu'à ce jour, les sépultures précitées n'ont pas été remises en état ;

	Allée/ Rangée	N° Tombe	Noms	Prénom Défunt	Nom Défunt	Prénom Défunt	Type Conc.
1	A01	T1	sans info				caveau
2	A01	T7	sans info	sans info	sans info		caveau
3	A01	T13	sans info	sans info	sans info		concession
4	A01	T18	Gravy	Auguste 1852- 1921	Gravy	Leone 1859- 1940	concession
5	A01	T19	Henry	Emile 10/02/1880- 30/09/1918			concession
6	A01	T20	Gravy	Lea 1884-1923	Gilles	Emile 1884- 1949	concession
7	A01	T21	Thibaut	Maurice +30/08/1926	Mahe	Victorine	concession
8	A01	T22	Thibaut	Edgard 15/02/1893- 06/12/1928			concession
9	A01	T23	Pomat	Joseph 1879- 1945	Thibaut	Dliya 1883- 1958	concession
10	A01	T24	sans info	sans info			caveau
11	A01	T25	Andre Baptiste +1968 Libouton Helene +1966 Dumont Joseph +1955				caveau
12	A01	T30	Ridelle	Rosilia 1887- 1957	Henry	Firmin 1884- 1965	concession
13	A01	T31	Frederic		Pouleur		concession
14	R01	T39	Tenret		Bolle		caveau
			Berny		Baudelet		
15	R01	T40	Poncelet		Gravy		caveau
			Marbaix				
16	R01	T41	Mineur		Mengeot		concession
17	R01	T44	Hotte	Arthur 1887- 1953	Toto 1912- 1914		concession
18	R01	T48	Cosse	Octave 1865- 1961	Paquet	Irma 1899- 1990	concession
19	R01	T52	Guyaux	Auguste 1830- 1905	Guyaux	Emile 1858- 1942	concession
20	R02	T54	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
21	R02	T56	Marchal	Gregoire 1911- 1967			concession
22	R02	T65	sans info	sans info			concession
23	R02	T66	Deleon	Begon 1880- 1935			concession
24	R02	T67	Thirbion	Jean 1897-1935			concession
25	R02	T68	Genot	Francoise 1873- 1936	Gilles	Eudore 1867- 1938	concession
26	R02	T69	Matagne		Gilles		concession
27	R02	T71	sans info	sans info			concession
28	R02	T72	sans info	sans info			concession
29	R02	T73	sans info	sans info			concession
30	R03	T78	sans info	sans info			concession
31	R03	T80	sans info	sans info			concession
32	R03	T82	Deweze		Gasthuis		concession
33	R03	T84	Paquet	Leon 1901-1909	Paquet	Octave 1905- 1958	concession
34	R04	T102	Chavier	Augustin 1870-	Gravy	Julie	concession

				1913			
35	R04	T104	sans info	sans info			concession
36	R05	T124	Gillain		Mourmaux		concession
37	R05	T125	Mourmaux	Octave 1870-1935	Carlier	Jeanne 1882-1965	concession
38	R05	T126	Falcq	Gertrude 1846-1918	Goffaux	Joseph 1877-1948	concession
39	R05	T127	Pouleur	Raymond 1900-1967	Bouvier	Louise 1895-1968	concession
40	R05	T128	sans info	sans info			concession
41	R05	T129	Ranwez	Sylvie 1840-1917	Mengeot	Emmanuel 1864-1952	concession
42	R05	T134	Jallay	Auguste 1864-190	Marchand	Rosa 1870-1944	concession
43	R05	T139	sans info	sans info			concession
44	R06	T146	sans info	sans info			concession
45	R06	T147	Brasseur	Zoe	Libouton	Charles +02/04/1925	concession
46	R06	T148	Putseys	Julia 1903-1925	Georges	Cyrille	concession
47	R06	T149	Henry	Camille +24/12/1924	Masson	Victoire +05/03/1929	concession
48	R06	T151	Chantraine	Simone ????????			Tnc
49	R06	T152	Gravy	Hector +15/01/1924			concession
50	R06	T153	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
51	R06	T157	Gravy	Desire 1852-1923	Moucheron	Josephine	concession
52	R07	T159	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
53	R07	T160	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
54	R07	T161	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
55	R07	T162	Deltour	Joseph	Googlan	Marie	concession
56	R07	T165	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
57	R07	T166	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
58	R08	T171	Steinier	Hermine 1887-23/06/1939			concession
59	R08	T172	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
60	R08	T173	Masson	Leopoldine 10/03/1860-16/12/1930			concession
61	R08	T174	Fring	Eva 1895-1930	Milis	Jules 1897-1977	concession
62	R08	T182	Gravy	Denise 1888-1929	Gerard	Amour	concession
63	R09	T183	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
64	R09	T184	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
65	R09	T189	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
66	R09	T192	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
67	A01	T237	Mengeot	Denis 1836-1905	Fauville 1838-1921		caveau
			Moucheron	Firmin 1875-1923	Mengeot	? 1878-1953	
			Mengeot	Jules 1873-1935	Mengeot	Leandre 1874-1936	
			Mengeot	Leon 1888-1946	Fawille	Augusta 1849-1919	
68	A01	T242	Baudoux	Aline +10/10/1925	Derenne	Charles +06/10/1927	caveau

69	A01	T248	Jallay	Emilie +28/10/1930	Wauthy	Jules 1876- 1957	concession
70	A01	T250	Gravy	Julien 1859- 1933	Gravy	Georges 1899 1927	caveau
			Mengeot	Charlotte 1858- 1941	Gravy	Fernand 1892 1945	
			Gravy	Ida 1882-1960			
71	A01	T251	Arnould	Edouard 1866- 1934	Arnould	Andre 1909- 1935	caveau
			Massaux				
72	A01	T252	Briffez	Cornelie +14/02/1933	Tirions	Louis +04/03/1940	caveau
73	A01	T255	Thibaut		Plomteux		caveau
74	A01	T258	Foulon		Mazay		concession
75	A01	T260	Renier		Pouleur		concession
76	A01	T264	Pouleur		Paquet		concession
77	A01	T265	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
78	A01	T267	sans info	sans info	sans info	sans info	caveau
79	A01	T269	sans info	sans info	sans info	sans info	caveau
80	R01	T273	Bolle	Arsene 1861- 1919	Moucheron	Josephine 1862-1927	caveau
			Moucheron	Marie 1868- 1936	Belgeonne	Fernande 1901-1942	
			Bolle	Lucile 1899- 1915	Sartheau	Lucie 1920- 1921	
			Moucheron	Edmond 1870- 1924			
81	R02	T284	Houdet	Marie 1888- 1943	Chenet	Arthur 1896- 1958	concession
82	R02	T286	Niyaille	Marie	Paquet	Edmond 1878 1939	concession
83	R02	T288	Orlans	Leonie 1864- 1938	Pivron	Berthe 1892- 1947	concession
84	R02	T289	Van Schooland Eveline 1900- 1936				concession
85	R02	T290	Chenet	Antoine 1867- 1937	Dujeu	Alice 1868- 1948	concession
86	R03	T291	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
87	R03	T292	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
88	R03	T294	Dufлот	Alphonse 1878- 1944	Guyaux	Celina 1880- 1965	concession
89	R03	T296	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
90	R03	T298	Pourbaix	Angele +25/03/1941			concession
91	R03	T299	Chif	Georges 1925- 1968			concession
92	R04	T305	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
93	R04	T308	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
94	R04	T309	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
95	R04	T310	Mare	Jean 1859-1945			concession
96	R04	T311	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
97	R05	T316	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
98	R05	T317	Colart	Arthur 1898- 1953			concession
99	R05	T318	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
100	R05	T319	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
101	R05	T320	sans info	sans info	sans info	sans info	concession

102	R05	T321	Nocent	Aime 1896-195	Ridelle	Ernestine 1901-1958	concession
103	R06	T324	Lhost	Jules 1894-1963			concession
104	R06	T326	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
105	R06	T328	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
106	R06	T329	Moucheron	Hyppolyte 1898 1954	Glatigny	Virginie 1900 1979	concession
107	R06	T330	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
108	R07	T344	Eugene	Leon 1897-1963			concession
109	R07	T348	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
110	R07	T349	sans info	sans info	sans info	sans info	concession
111	R09	T361	Michaux	Clara 1899-196			concession

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De mettre fin à ces concessions de sépulture identifiées ci-dessus en date du 20 septembre 2018.

Article 2 : De charger le Collège communal de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

26. Question d'actualité – Mme BURTON

Monsieur le Bourgmestre,

Ayant appris par une maman d'élève que l'école de Gougny organisait depuis ce début d'année scolaire une nouvelle activité, à savoir : « Classe de paix », j'aurais souhaité avoir plus d'explications sur cette activité :

- Qui donne cette activité ?
- A quoi va-t-elle servir ?
- Quels seront les thèmes abordés ?
- A-t-on déjà obtenu des résultats de cette activité d'autres écoles ?
- Pourquoi ne pas donner ces cours dans toutes les classes et au sein des autres implantations communales ?
- On parle d'un coût de 50 € avec un solde au mois d'avril qui varierait en fonction de l'argent récolté. Qu'en sera-t-il exactement ? Comment l'argent sera récolté ?

Je vous remercie Monsieur le Bourgmestre pour votre attention et d'avance pour votre réponse.

Monsieur BUSINE précise que c'est M. DOUCY, Echevin de l'Enseignement, qui va répondre.

Réponse de M. DOUCY

Axelle, je te remercie beaucoup de poser cette question parce que cela fait toujours plaisir qu'un Conseiller communal s'intéresse à l'enseignement communal et surtout puisque ton enfant n'est pas scolarisé dans cette école, cela veut dire que tu fais partie des quelques Conseillers qui posent des questions sur les activités.

Je suis retourné aux sources, d'abord au dossier et ensuite j'ai contacté Madame VERCAMMEN pour avoir des compléments par rapport au dossier officiel que nous avons reçu. Je vais répondre aux questions dans l'ordre :

- Cette activité est donnée par l'ASBL Education globale et Développement qui se trouve à Nivelles.

Mme VERCAMMEN a rencontré cette ASBL lors d'une formation. Madame VERCAMMEN est très active dans les activités théâtrales et est très sensible à ce genre de problèmes. Je rappelle aussi que c'est un projet pilote qui rentre dans le projet éducatif sur lequel nous avons marqué notre approbation pour pouvoir développer la confiance en soi.

Les problèmes de troubles et de conflits ne font que s'amplifier. Chaque école gère ses conflits comme elle le souhaite, parfois en faisant venir les deux parties, parfois avec des réunions de parents ou comme ici, sur demande de la Directrice et avec l'accord du Comité de parents qui a signé une convention avec ladite ASBL.

- Il y a des objectifs en plus des objectifs qui nous sont propres dans le projet éducatif : la découverte de soi et des autres, l'apprentissage de la pratique des valeurs, le développement des compétences sociales, la prise de conscience de l'importance de la paix, l'éducation au civisme et surtout la résolution de cette problématique de crise.

- Les thèmes exploités sont la créativité chez les jeunes, l'autodiscipline, l'estime de soi, la gestion de l'agressivité, l'identité positive ...

Les compétences d'un médiateur peuvent parfois résoudre les conflits par la générosité, le dialogue et l'argumentation.

- Mme VERCAMMEN n'a pas vérifié si cela avait déjà été appliqué dans d'autres écoles. Cependant, cela fonctionne car l'ASBL fonctionne depuis de plusieurs années. Comme cela concerne des aspects psychologique et d'humain, il faut faire attention aux comparaisons avec d'autres écoles : cela peut fonctionner dans une école et pas dans une autre.

C'est une projet pilote qui émane du Comité de parents. Si cela ne fonctionne pas, je pense qu'il serait abandonné.

- Ces cours sont dispensés en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} maternelles ainsi qu'en 1^{ère} et 2^{ème} primaires. Ces classes ont été choisies parce que le personnel était partant dans ces classes-là. L'équipe éducative a expliqué qu'il vaut mieux travailler sur les petits et c'est un projet sur deux années scolaires. Il vaut mieux casser la violence dès le début et pouvoir profiter du calme les années suivantes.

- Le coût est de 80 € par enfant, réduit à 50 € pour le moment et cela diminuera encore probablement. Les enseignantes ont demandé un acompte de 20 €, les 30 € restant seront payés par le Comité de parents grâce à l'organisation d'activités. L'objectif est que cela ne coûte rien. Si certains parents éprouvent des difficultés pour payer ce montant, ils savent qu'ils peuvent s'adresser à la Directrice.

Le Collège communal a refusé d'impliquer le PO dans ce projet. C'est vraiment une convention entre le Comité de parents et l'ASBL.

L'argent récolté par la Directrice sera déposé sur un compte ouvert pour les classes de dépaysement. Si cela pose problème, il sera versé sur le compte du comité de parents.

Mme BURTON précise qu'il serait peut-être intéressant d'expliquer aux parents que la démarche émane du Comité de parents.

M. LEMAIRE : Au Canada et en Suisse, ils commencent ce genre d'opérations dès l'âge de 3 ans. Les cours de philosophie pour enfants qui intègrent la gestion des conflits semblent commencer dès le début de la scolarité.

M. WAUTELET abonde dans le même sens au niveau de l'âge. Plus tôt les conflits sont pris en compte, mieux cela vaut. A 10 ou 12 ans, les mauvaises habitudes sont prises. Le malheur, c'est que cela coûte cher. Il existe aussi les stages de paix qui peuvent avoir de bons résultats.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 15.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
